



Conseil communal de Dippach séance du vendredi, 30 mars 2018

Administration communale
de
DIPPACH

Notes à l'appui

ORDRE DU JOUR :

1. Urbanisme :

1.1. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société HADES S.C.A., concernant la construction de 16 unités de logement sur 11 lots, soit 10 maisons étant jumelées chaque fois à deux et un immeuble résidentiel à 6 logements à Dippach, rue du Cimetière - Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

(Cette convention est approuvée par neuf voix, contre deux voix et aucune abstention.)

1.2. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de M. Paul SCHREER, concernant la construction de deux maisons unifamiliales jumelées (2 lots) à Dippach, 116, route de Longwy - Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

(Cette convention est approuvée par neuf voix, contre deux voix et aucune abstention.)

1.3. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société OMEGA Development Sàrl., concernant la construction d'un immeuble résidentiel à Dippach, 54-58, route de Luxembourg, comprenant un local de commerce/pour profession libérale et 5 unités de logement - Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

(Cette convention est approuvée par neuf voix, contre deux voix et aucune abstention.)

1.4. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société B8HV Sàrl., concernant la construction de deux maisons familiales isolées à Schouweiler, rue de Landiras - Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

(Cette convention est approuvée à l'unanimité.)

1.5. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte des sociétés SYL S.A., Borgo Square Sàrl, Constructions SCHMIT et SCHMIT Sàrl., ainsi que de MM. Giovanni SANTIN, François FELLER et Armand KARIGER, concernant la création de 25 lots destinés à implanter des établissements à caractère artisanal, commercial et administratif, à Sprinkange, au lieu-dit « Op de Géieren » - Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

(Cette convention est approuvée par huit voix, contre deux voix et aucune abstention, en notant que M. BOSSELER n'a ni pris part à la discussion sur ce point, ni au vote y relatif, en vertu de l'article 20.1. de la loi communale.)

- La commune de Dippach avait été saisie des cinq projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» plus amplement décrits au niveau des énoncés des points respectifs. Les projets avaient été publiés en conformité avec la loi, pendant trente jours, alors qu'aucune réclamation y relative n'avait été recueillie. Les avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur avaient été émis à leur égard. Les projets avaient été modifiés sur base de ces avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal les avait approuvés. Les approbations afférentes du Ministère de l'Intérieur sont de même intervenues.

A présent, les conventions et les projets d'exécution afférents sont soumis aux délibérations du conseil communal.

2. Conventions :

2.1. Convention entre la commune de Dippach et l'Asbl. TRANSITION Dippech, concernant la mise à disposition à la dernière de fonds pour l'aménagement d'un jardin communautaire et fixant les modalités d'exploitation de ces fonds – Décision.

- Les objectifs de « TRANSITION Dippech » s'énoncent comme suit :

- a. soutenir la souveraineté alimentaire en facilitant l'accès à la terre, en vue de développer avec les citoyens des projets agro-écologiques et pédagogique ;
- b. soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement soutenables et pérennes ;
- c. préserver les sols, qu'elle considère comme un bien commun dont tout citoyen est responsable ;
- d. mise en place des espaces d'échange et de partage, afin de faire émerger des collaborations innovantes et multiples, en veillant à susciter la participation et l'implication des collectivités ;
- e. favoriser la création de nouveaux modèles économiques et sociaux fondés sur la confiance mutuelle, la convivialité et l'autonomie locale, dans le cadre d'une solidarité communale, régionale, nationale et internationale.

Dans ce cadre la commune compte mettre à la disposition de l'Asbl. des fonds à proximité du site scolaire, en vue d'y aménager un jardin communautaire. Cette mise à disposition sera à régler via la convention proposée, qui retient les modalités de l'utilisation des fonds et les engagements de la commune, en ce qui concerne certains aménagements. Cette convention est approuvée à l'unanimité.

2.2. Convention entre la commune de Dippach et M. Carlo NEU de Schouweiler, concernant la mise à disposition de la part de ce dernier de fonds pour l'implantation d'un arrêt pour le transport scolaire et d'un éclairage – Décision.

- En considérant qu'à l'heure actuelle un arrêt-bus dans le cadre du transport scolaire à Schouweiler est localisé au niveau de la maison de M. NEU, rue de la Gare à Schouweiler, sur le trottoir, près de son entrée de garage et dans un effort de sécuriser dans la mesure du possible ce transport scolaire, il est tâché de déplacer cet arrêt vers le point inférieur de la propriété sur laquelle la maison est implantée.

De cette manière, les élèves qui empruntent cet arrêt-bus auront la possibilité de se retirer du bord de la chaussée, en attendant le bus.

Cette alternative est envisagée, en étant conscient que c'est la seule qui saurait trouver l'assentiment des Ponts et Chaussées, alors que d'autres moyens, éventuellement mieux adaptés, ne l'ont pas trouvé.

La convention dont question est proposée à l'effet de prévoir la mise à disposition des fonds nécessaires aux aménagements à faire sur la propriété privée. Elle en prévoit les modalités pratiques de son exécution. La convention est approuvée à l'unanimité, en en notant que M. NEU n'a ni pris part à la discussion sur ce point, ni au vote y relatif, en vertu de l'article 20.1. de la loi communale.

3. Subsidés :

3.1. Subside à allouer à la Fédération des corps de Sapeurs-Pompiers de la région du SUD, dans le cadre de l'organisation d'activités de formation – Décision.

- A l'image des années précédentes, il est proposé d'allouer une participation financière de 250,00€ dans le cadre des activités de formation. Approbation unanime.

3.2. Subside à allouer à l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes Asbl., dans le cadre de la couverture des charges au niveau des festivités à organiser pour son 25^e anniversaire – Décision.

- Il est proposé d'allouer un subside de 100,00€, en étant conscient que la Maison des Jeunes de notre commune est fédérée dans cette Entente. Approbation unanime.

4. Statuts de l'Association Culturelle des Afghans au Luxembourg, Asbl., ayant son siège à Dippach – Prise de connaissance.

- Les objets de l'Asbl. sont :

1. de regrouper des personnes désireuses de collaborer de manière générale à des actions culturelles, sociales, sportives et de solidarité ;
2. de créer ou d'élargir des structures d'accueil, de pratiques et d'expressions culturelles et sportives pour ces personnes.

Le conseil communal prend note des statuts en question, sans à avoir à procéder à un vote y relatif.

5. Divers.

Schouweiler, le 30 mars 2018